

## Arrêt

n° 229 272 du 26 novembre 2019  
dans l'affaire X X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me BEMBA MININGA Monica  
Avenue de Hinnisdael 43  
1150 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 novembre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 novembre 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI /oco Me BEMBA MININGA MONICA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 6 janvier 2015. Il a introduit une demande de protection internationale, le 14 janvier 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA.

Suite au recours introduit à l'encontre de la décision du CGRA, le Conseil a, par un arrêt, confirmé ladite décision.

Le 26 juillet 2018, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 13 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 février 2018. A cette date, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

1.4. Le 12 mars 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet au fond prise le 17 juillet 2019. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'égard du requérant à cette date.

Un recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil en date du 23 août 2019 est toujours pendu devant le Conseil et a été enrôlé sous le n°237 862

1.5. Le 15 novembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 15 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Le 09.08.2018, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef en flagrant délit de possession et consommation de stupéfiants sur la voie publique (PV BR.60.LL.081678/2018 de la police de ZP Bruxelles Capitale Ixelles). En égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2018.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 26/07/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé déclare qu'il vit chez sa cousine à Drive de Nivelles 149 à 1150 Woluwé-St-Pierre Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas inscrit à l'adresse.*

*L'intéressé déclare qu'il souffre de problèmes psychiatriques, des hallucinations visuelles et auditives. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a introduit 2 demandes art9ter en cadre de ces maladies.*

*La première demande est décidé irrecevable le 05.02.2018, Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.02.2018 que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Dans une deuxième demande introduit le 12.03.2019, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. L'intéressé déclare qu'il n'a pas d'enfants mineurs en Belgique.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 26/07/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Le 09.08.2018, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef en flagrant délit de possession et consommation de stupéfiants sur la voie publique (PV BR.60.LL.081678/2018 de la police de ZP Bruxelles Capitale Ixelles). Eu égard à l'impact social de ce fait on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*La demande de protection internationale introduit le 14.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 30.06.2017 du CGRA confirmé par le CCE le 03.01.2018*

#### Reconduite à la frontière

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 26/07/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Le 09.08.2018, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef en flagrant délit de possession et consommation de stupéfiants sur la voie publique (PV BR.60.LL.081678/2018 de la police de ZP Bruxelles Capitale Ixelles). Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*La demande de protection internationale introduit le 14.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 30.06.2017 du CGRA confirmé par le CCE le 03.01.2018*

*L'intéressé déclare qu'il a des problèmes avec des gens dans son pays d'origine qui continuent à le menacer. Ils créeront des problèmes s'il retourne.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 14.01.2015. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé qu'il souffre de problèmes psychiatriques, des hallucinations visuelles et auditives.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 26/07/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

## **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

### **3.1 Le cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### 3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 novembre 2019 et notifié le même jour.

3.2.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante s'est déjà vu notifier le 26 juillet 2018 et 9 août 2018 un ordre de quitter le territoire.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés les 26 juillet et 9 août 2018. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension comme le souligne la partie défenderesse dans sa note.

3.2.6.1 Toutefois, à l'instar de ladite note, le Conseil observe que la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 8 CEDH, elle souligne que le requérant contraint de quitter le centre d'accueil a été recueilli par sa cousine qui l'héberge et le nourrit au quotidien. Cette dernière veille également sur la requérant en tant que garde malade et le guide dans ses diverses démarches administratives et médicales.

Elle insiste sur les conséquences sur la vie privée et familiale du requérant qu'entraînerait un retour de ce dernier dans son pays d'origine.

Elle conclut que cette mesure d'éloignement entraînerait une rupture des attaches du requérant au regard de l'article 8 CEDH et que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué n'est toujours pas valablement justifiée.

S'agissant de l'article 3 CEDH, elle fait valoir que le requérant souffre de problèmes psychiatriques, d'hallucinations visuelles et auditives sur base desquelles il a introduit 2 demandes d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que le requérant suit un traitement médicamenteux important dont l'arrêt peut entraîner des décompensations délirantes plus fréquentes.

Elle considère que la décision déclarant la demande de séjour du requérant recevable et non fondée, d'où l'ordre de quitter présentement notifié, constitue un traitement inhumain et dégradant.

Elle souligne que le Conseil ne s'est pas encore prononcé quant au recours toujours pendant introduit à l'encontre de cette décision du 17 juin 2019 et relève que l'acte attaqué ne mentionne nullement ledit recours.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 3 et 8 CEDH.

### 3.2.6.5. L'appréciation

#### 3.2.6.5.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour

EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante invoque l'existence d'une vie familiale avec sa cousine.

Le Conseil rappelle que si selon la jurisprudence de la Cour EDH le lien familial entre conjoints, entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en va pas de même pour la relation entre parents majeurs. Dans ce dernier cas de figure, la jurisprudence de la Cour EDH considère que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrés l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Or, en l'espèce, une telle démonstration n'est pas faite. La requête se contentant d'avancer que la cousine du requérant l'héberge, lui sert de garde malade et l'assiste dans ses démarches.

Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement que sa cousine ne pourrait pas le rejoindre dans son pays d'origine pour continuer à veiller sur lui.

Le conseil estime donc que l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition. La partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

La requérante restant en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une vie familiale, préexistante et effective, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. Par conséquent, la requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable sur la base de cette disposition.

3.2.6.5.3.. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données

par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.2.6.5.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort très clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération que le requérant avait introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la dernière demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite en 2019, la décision querellée précise que selon le médecin de l'Office « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine ».

A propos du recours, pendant devant le Conseil, portant sur la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 juillet 2019, le Conseil ne peut que constater que ce recours n'a pas d'effet suspensif de plein droit. Il appartenait au requérant, à partir du moment où il fait l'objet d'une mesure de contrainte, d'introduire une demande de mesures provisoires, telle que régie par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, pour solliciter que sa demande de suspension portant sur l'exécution de la décision du 17 juillet 2019 soit examinée en extrême urgence.

Le Conseil ne peut que déplorer que tel n'a pas été le cas.

Dans le présent recours, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux griefs dirigés à l'encontre de l'acte attaqué.

En ce que la requête reproche à ce dernier de ne pas mentionné le recours pendant devant le Conseil, ce dernier rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à mentionner chaque pièce du dossier administratif sur laquelle elle base son raisonnement. Il suffit qu'elle repose sur les éléments de faits figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas sérieux.

3.3. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir les ordre de quitter le territoire des 26 juillet et 9 août 2018 sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

O. ROISIN